

La protection juridique des majeurs

1^{ère} partie



On estime aujourd'hui à 850 000 le nombre de majeurs sous protection (handicapés mentaux, exclus de la vie et personnes âgées). L'allongement de la durée de vie et le vieillissement de la population ont fait augmenter de 25 % le nombre de majeurs protégés de plus de 70 ans depuis dix ans.

Selon le code civil, à sa majorité fixée à 18 ans, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance (article 414).

Si le majeur ne peut gérer ses biens et risque de causer des dommages aux tiers, le législateur a, dès le 3 janvier 1968, instauré un régime de protection des majeurs axé sur la préservation du patrimoine.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, a modifié le code civil et maintenu, tout en les aménageant, les trois grandes mesures de protection juridique existantes, à savoir :

- **La sauvegarde de justice**
- **La curatelle**
- **La tutelle**

Ces mesures judiciaires ont des conséquences différentes sur la capacité juridique des personnes protégées.

La loi du 5 mars 2007 a pour objectif de fonder la protection des majeurs sur les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité. Elle a étendu la prise en charge des majeurs vulnérables à la protection de leur personne, proposant une nouvelle conception du droit des personnes protégées qui a mis fin à l'approche exclusivement patrimoniale.

Enfin, le principe de priorité familiale a été renforcé. ■

I - L'ouverture d'une mesure de protection

Les personnes autorisées à demander l'ouverture d'une mesure déposent une requête au Greffe du Tribunal du domicile de la personne à protéger.

Cette requête doit comporter certains éléments sous peine d'être déclarée irrecevable.

Il faut :

- Un certificat médical circonstancié attestant de l'altération des facultés personnelles de la personne. Le médecin expert figure sur une liste établie par le Procureur de la République (liste disponible dans les Greffes et à l'Association Tutélaire). Les honoraires de ce médecin s'élèvent à 160 € (non remboursés par la sécurité sociale) s'il consulte à son cabinet. Des frais de déplacement sont à compter si le praticien vient au domicile de la personne à protéger.
- L'identité de la personne à protéger (Extrait de naissance complet de moins de trois mois)
- L'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du Code Civil
- Le nom du médecin traitant (Un certificat médical précisant les troubles constatés est souvent demandé par le juge)
- Les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger : père, mère, frère et sœur, oncle et tante, cousins, amis proches (Date de naissance, profession et adresse). Des imprimés sont disponibles dans les Greffes des Tribunaux

d'Instances.

- Il faut également préciser la situation familiale, financière (travail, pension d'handicap, comptes en banque, placement) et patrimoniale du majeur. ■

Personnes autorisées à demander l'ouverture d'une mesure de protection :

En contrepartie de la suppression de la saisine d'office du juge, le cercle des personnes habilitées à former une requête a été élargi.

Peuvent présenter une demande d'ouverture de mesure au juge des Tutelles :

- La personne qu'il y a lieu de protéger
- Son conjoint, son concubin, son partenaire PACSE, à condition que la communauté de vie existe encore
- Tout parent ou allié ou toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne qui exerce à l'égard du majeur vulnérable une mesure de protection (mandataire spécial, curateur, tuteur, mandataire de la protection future)

Elle peut être demandée par le Procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (si la famille n'est pas apte à faire face). Une requête est diligentée et une mesure de protection est mise en place.

Audition de la personne protégée

La loi du 5 mars 2007 exige l'audition non publique de la personne à protéger avant le prononcé de la mesure.

Le juge convoque la personne à protéger à son bureau, au Tribunal. Ce juge peut également se rendre au domicile du majeur (foyer, maison de retraite, hôpital).

Si le médecin estime que l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne (malade désorienté, atteint de la maladie d'Alzheimer, coma) le juge pourra renoncer à l'audition. Sa décision est notifiée au requérant et le tuteur devra donner connaissance de la procédure engagée au majeur selon les modalités appropriées à son état.

Le juge peut entendre les personnes qui ont fait la requête (famille, amis).

La loi du 5 mars prévoit la possibilité pour le majeur d'être accompagné, lors de son audition, d'un avocat. Le majeur choisit lui-même son avocat ou demande que le bâtonnier lui en désigne un d'office.

Le dossier peut être consulté au Greffe jusqu'au prononcé de

la décision par le requérant, par les personnes habilitées à saisir le juge ou par l'avocat, sur demande écrite au juge.

Après le prononcé du jugement, le juge des Tutelles peut autoriser la délivrance de copie au majeur protégé ou à la personne chargée de la mesure de protection.

Le juge doit se prononcer sur la requête visant l'ouverture d'une mesure de protection dans l'année pendant laquelle il a été saisi. A défaut, la requête devient caduque.

Les requêtes présentées en cours de mesure par le majeur protégé ou la personne chargée de la protection doivent être statuées dans les trois mois.

Pour les requêtes portant sur le renouvellement de la mesure (Curatelle, Tutelle) le juge statue après avoir entendu ou convoqué la personne protégée et recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

S'il y a lieu de renforcer le régime de protection, il faut faire la même démarche que pour l'ouverture d'une mesure (Certificat médical circonstancié et énoncé des faits justifiant du renforcement de la mesure).

La décision du juge est notifiée par les services du Greffe en lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Au requérant
- A la personne chargée de la protection
- A tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations
- A la personne protégée elle-même sauf si son état de santé ne le permet pas. Dans ce cas, la notification est faite à l'avo-

cat s'il en existe un ou à la personne la plus qualifiée pour recevoir cette notification (éventuellement la personne chargée de la mesure).

Avis de ce jugement est donné au Procureur de la République. ■

II - Les différents régimes de protection

La Sauvegarde de Justice : la mesure la plus légère.

C'est une mesure transitoire facile à mettre en place dans l'urgence pour des actes déterminés.

Il y a deux versions de la Sauvegarde de Justice :

La sauvegarde sur déclaration médicale : à l'initiative du médecin de l'établissement où se trouve le majeur hospitalisé pour troubles mentaux.

La déclaration est faite au Procureur de la République du lieu où la personne est soignée. La mise en Sauvegarde de Justice est automatique pour une période de deux mois renouvelable dès lors que la demande émane du psychiatre de l'établissement. La sauvegarde pourra être relayée par une mesure de Tutelle ou de Curatelle.

La Sauvegarde Judiciaire : Prononcée par le juge des Tutelles pour répondre à un besoin de protection juridique temporaire ou pour certains actes déterminés. La durée est limitée à un an et renouvelable une fois. La mise en place est la même que pour les Curatelles et Tutelles (requête, certificat médical circonstancié et audition par le juge de la personne à protéger)

Le majeur placé sous Sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits. Pendant la durée de la mesure, les actes que le majeur passe ou les engagements qu'il contracte peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès (vente, donation). Il peut se marier, se pacser, mais ne peut pas divorcer. Le majeur garde ses droits civiques et politiques. Il ne peut pas être juré.

Le mandat Spécial autorisé par le juge.

Si les biens mobiliers ou immobiliers du majeur placé sous Sauvegarde sont mis en péril par son incapacité à gérer, le juge nommera un Mandataire Spécial.

Dans le cadre de ce mandat, le juge lui confiera un certain nombre de missions précises (ex : résilier un bail, vendre un bien, accepter ou renoncer à une succession, exercer les

actions en nullité...).

Le mandataire doit rendre compte de son mandat au juge qui l'a nommé et au majeur protégé.

Au-delà de la durée de deux ans (un an renouvelable une fois) la mesure devient caduque ; elle cesse de s'appliquer, sauf si le juge décide de maintenir la personne sous protection en prononçant une Tutelle ou une Curatelle.

La Sauvegarde peut prendre fin si le juge ordonne la mainlevée, le majeur ayant retrouvé sa pleine capacité

La Curatelle :

C'est une mesure moins lourde et moins contraignante que la Tutelle. Elle ne peut être prononcée que dans le cas où la Sauvegarde de Justice apparaît comme un moyen de protection insuffisant. La mesure concerne la personne dont les facultés mentales ou physiques sont altérées et qui a besoin d'être assistée et contrôlée dans les actes de la vie civile.

Avec la nouvelle loi, la prodigalité, l'oisiveté et l'intempérance ne peuvent plus entraîner la mesure de Curatelle. Les difficultés sociales continuent d'être prises en compte chez les personnes désocialisées et autres accidentés de la vie en situation de précarité ou d'exclusion qui touchent les prestations sociales (MASP=Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé).

Il convient de distinguer deux types de Curatelles : La Curatelle Simple et la Curatelle Renforcée. On dit que ces deux mesures sont des « mesures d'assistance » ; le protégé est assisté dans ses actes en opposition à la Tutelle qui est une mesure de représentation.

La Curatelle Simple : c'est une mesure légère. La personne gère seule son argent au quotidien, c'est à dire qu'elle perçoit ses revenus sur un compte dont elle a la libre disposition et paie ses factures seules.

Juridiquement, elle est considérée comme apte à faire seule les actes d'administration.

Concernant les actes importants dits « actes de disposition » (placements financiers, déblocage de fonds, achat ou vente d'immobilier, succession...), la personne co-signe l'ac-

te avec son curateur. A défaut de signature des deux, l'acte peut être contesté et annulé.

La personne protégée ne peut pas se marier ni se pacser sans l'autorisation du curateur. En cas de refus de ce dernier, il faut solliciter l'accord du juge.

Le majeur protégé peut voter, mais n'est pas éligible.

La Curatelle Renforcée : c'est une mesure intermédiaire entre la Curatelle très souple pour le protégé, et la Tutelle. Il s'agit également d'une mesure d'assistance mais le magistrat indique que la gestion courante des finances sera également gérée par le curateur en vertu de l'article 472 – ex article 512.

Le principe de la double signature pour les actes de disposition demeure.

La Curatelle Simple ou Renforcée tout comme la Tutelle, sont en principe limitées à cinq ans. Le juge peut renouveler la mesure pour une période de même durée.

Le majeur sous protection (Curatelle ou Tutelle) peut toujours saisir le juge des Tutelles s'il est en désaccord avec la personne qui est chargée de le protéger.

La Tutelle : une mesure de représentation.

La personne sous Tutelle perd l'exercice de ses droits au profit du tuteur qui la représente et agit à sa place. Elle est dessaisie presque totalement de toute capacité juridique à l'exception de quelques droits strictement personnels (ex : reconnaissance d'un enfant...).

L'ordonnance du juge des Tutelles ouvrant une mesure de Curatelle ou de Tutelle, est portée à la connaissance de l'intéressé et peut être contestée au moyen d'un appel pendant un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la notification.

L'appel suspend le départ de la mesure sauf si le juge a ordonné l'exécution provisoire.

Le tuteur va accomplir seul les actes conservatoires (paiement des primes d'assurances, loyers, charges, renouvellement AAH...)

L'aide aux tuteurs familiaux

La famille peut obtenir les informations sur la protection juridique et une aide technique (requête au juge, inventaire de patrimoine, compte de gestion) auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

L'ATVM - Association tutélaire du Val de Marne - est à la disposition des familles pour leur apporter le soutien nécessaire à une gestion sereine de la mesure prise en faveur de leur proche. Cette aide est gratuite.

Dans le prochain numéro nous aborderons en particulier le Mandat de Protection Future ainsi que le coût des mesures de protection. ■

Pour les actes de dispositions (achat, vente de biens immobiliers, vente de portefeuille assurance vie) le tuteur demandera l'autorisation au juge des Tutelles (requête).

Le protégé a le droit de choisir son lieu de résidence, d'entretenir des relations personnelles avec qui il veut. Il peut rédiger un testament s'il a obtenu l'accord du juge.

Quelle que soit la mesure de protection, la résidence principale et les meubles qu'elle contient doivent être laissés à la disposition du majeur protégé aussi longtemps que possible, qu'il soit propriétaire ou locataire. Cette protection s'applique aussi à la résidence secondaire et au mobilier qui la garnit.

Si le protégé doit rentrer dans une maison de retraite médicalisée ou non, il faut le certificat d'un médecin expert inscrit sur liste spéciale précisant que le protégé ne pourra plus habiter seul son logement. Il faudra l'autorisation du juge pour vendre ou résilier le bail. Les souvenirs et objets personnels seront conservés et gardés à la disposition de la personne.

Le compte bancaire constitue un repère pour la personne vulnérable (CCP – Livret Epargne). Les comptes sont conservés dans la mesure du possible au nom du protégé et les intérêts lui reviennent. Le juge peut autoriser le tuteur ou le curateur à ouvrir, clôturer ou modifier un compte dans l'intérêt du protégé.

Le protégé sous tutelle doit se rapporter à l'ordonnance du juge qui mentionne son droit à voter ou non. ■

Le renouvellement des mesures en cours :

Les magistrats ont cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2009 pour revoir toutes les mesures existantes. Les tribunaux n'ont pas eu de personnel supplémentaire pour faire face à cette charge de travail.

Les mesures concernant nos handicapés mentaux sont souvent renouvelées pour une durée supérieure à cinq ans (dix ou quinze ans).

La loi du 5 mars 2007 prévoit que la mesure soit confiée prioritairement à la famille (si elle le souhaite, si elle est proche géographiquement et en capacité de gérer) ou à défaut à des professionnels.

Marie-Françoise GUERIN
Présidente de l'Association Tutélaire du Val de Marne